

№ · 1 2 7 4

ÉPREUVE : QRC

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1) La compétence en premier et dernier ressort

La compétence en premier et dernier ressort correspond aux hypothèses dans lesquelles une juridiction, de premier degré, juge des litiges qui ne peuvent être contestés par la voie de l'appel. En effet, seule la couration est ouverte de plein droit contre ces jugements (Cassat d'Etat, 1947, Dame D'Ailleic).

Si ces hypothèses concernaient en premier lieu les juridictions administratives spécialisées, telles que le Conseil d'Etat ou le Tribunal de l'Etat, dans certains des cas où la loi leur réserve un appel, différentes réformes ont pu conduire à développer ces hypothèses en ce qui concerne les juridictions administratives générales. Ces hypothèses tentent par ailleurs à se développer.

En effet, si le Tribunal administratif défient une compétence de premier ressort (art. L211-1 du Code de justice administrative (CJA)), il est prévu que ce dernier puisse juger des litiges en premier et dernier ressort en vertu des articles R811-1 et R811-1-1 du CJA comme c'est le cas en matière de permis de construire ou de prestations sociales. Ces hypothèses se sont développées en raison de l'essai de l'enrichissement des juridictions avec le décret de 24 juin 2003. Cela a été possible dès lors que le rôle de double degré de juridiction n'a pas valen de principe général du droit (CE, 2003, Hoge) ou valen constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, 2007). Par ailleurs, lorsque la loi ne le précise pas

c'est une compétence de premier et dernier ressort qui a la juridiction concernée
(CE 1948 Fevet)

Par contre, le Tribunal administratif n'exerce pas la seule juridiction administrative générale à 1^{er} et dernier ressort.
En effet, par des raisons de bonne administration de la justice (Conseil constitutionnel, 1966), une telle compétence a été également confiée aux Cours administratives d'appel en ce qui concerne les décisions de la commission nationale de l'armement commercial ou de contentieux des étrangers (R 311-3 et R 311-5 de CAA) et la Cour administrative d'appel de Paris n'exerce pas un contentieux des matières en premier et dernier ressort comme le contentieux des décisions liées aux Jeux Olympiques (R 311-4 de CAA).

De même, le Conseil d'Etat a certaines compétences de premier et dernier ressort selon le même objet de bonne administration de la justice incluant notamment le contentieux de décisions à portée nationale comme les ordonnances, les actes réglementaires des ministres et des décrets (R 311-1 de CAA). Cependant, contrairement aux autres juridictions, il statue souverainement.

N° 1274

2. Le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est la personne à qui on a confié une mission portant sur la conduite des enquêtes publiques dans des procédures administratives.

En effet, le code de l'environnement prévoit une procédure d'enquête publique pour les projets ayant une incidence sur l'environnement et le code de l'urbanisme prévoit une enquête afin de déterminer l'utilité publique d'une procédure d'urbanisme.

Dans ces deux cas, si les procédures commencent par l'analyse des projets nécessitant ces enquêtes auprès des services de l'Etat (préfet ou DREAL), la conduite des enquêtes se fait auprès de commissaires enquêteurs lesquels sont être désignés par le président du tribunal administratif compétent selon une liste de personnes agréées.

Le commissaire enquêteur se charge de procéder à "l'enquête" qui consiste à recueillir les avis des citoyens sur son projet. Le commissaire va ainsi présenter l'autorité de l'enquête, indiquer son objet et la durée durant laquelle elle

censure (1 jour ou 2 jours en cas d'urgence). Généralement, les feuilles de recueil des opinions se font en mairie. Mais ensuite, c'est l'enquête et l'échelle des conclusions. Ces dernières doivent être rédigées en toute impartialité sans peine de vice. Le procureur (CF 2017). Les observations sont ensuite communiquées aux mairies de l'Etat. Ces dernières ne sont pas liées par les conclusions et doivent motiver les avis, s'ils s'en écartent. Par ailleurs, les conclusions de la mission sont transmises en copie au président du tribunal administratif compétent et à la mairie où elle est déposée.

En outre, plusieurs réformes récentes ont conduit à la diminution de ces enquêtes publiques au profit de consultations électroniques (loi de 2011 d'amélioration et simplification de droit) en raison du faible taux de participation aux enquêtes. Ainsi, le commissaire enquêteur n'est désormais moins susceptible d'être sollicité.

3. La force majeure

La force majeure est une théorie ancienne qui permet aux personnes qui l'invoquent et lorsqu'elle est fondée de ne pas exécuter ses obligations ou d'y réduire sa part de responsabilité.

Ainsi, elle se présente sous deux conditions que sont le conventionnel des contrats et celui de la responsabilité.

Ces conditions sont les suivantes, pour être invocables, la cause de force majeure doit être extérieure et ainsi indépendante de la volonté des parties. Elle doit être imprévisible ce qui implique que les personnes concernées ne devaient pas avoir connaissance de la cause qu'ils invoquent. Enfin, elle doit être irrésistible ce qui signifie qu'il n'est pas possible de lutter contre cette cause qui est définitive.

En ce qui concerne ces dernières conditions, elles rendent la théorie particulièrement difficile à qualifier et à invoquer devant le juge administratif qui ne la retient que rarement. En effet, la force majeure est aujourd'hui généralement invoquée en raison de phénomène

naturelle d'une entente particulière.

En ce qui concerne le contentieux des contrats, si le cocontractant a l'obligation de l'exécuter (CE, 1982, *Propel*), il peut ainsi se délier de ses obligations en l'invoquant et si elle est fondée. Le Conseil d'Etat l'a reconnu dans sa décision de 1908, *Compagnie des messageries maritimes* en une grève de hôteliers. Il l'applique encore aujourd'hui (CE, 2017, *Association Suisse* un des plus de forte intensité). Il convient de préciser que la force majeure en contrat se différencie de l'imprévision qui n'est pas inéluctable (CE, 1932, *ville de Châlon*). Enfin, si le contrat portait sur l'exécution d'un service public, c'est à la personne publique à qui il revient de l'assumer (CE, 2014, *Commune de Lagny*).

En ce qui concerne le contentieux de la responsabilité, elle est invocable tant en responsabilité pour faute que sans faute en cause exonératoire. Le Conseil d'Etat a admis plusieurs fois la force majeure (CE, 1944, *Compagnie française des câbles électriques* sur un fort séisme). Néanmoins, il apprécie si les effets de la force majeure ont été amplifiés par une faute de l'administration (CE, 1956, *Commune de Lillebonne* *Belambert*).

Il convient, par ailleurs, de préciser que la loi de 1968 sur la prescription quadriennale prévoit que la force majeure invoquée laisse droit une incidence sur le point de départ du délai de la prescription.

N° 1274

4) L'expédition des affaires courantes

L'expédition des affaires est une théorie qui trouve son origine dans la Constitution de la IV^e République (1946). Si les dispositions concernées n'ont pas été reprises dans la Constitution de la V^e République (1958), le Conseil d'État a reconnu cette théorie comme un principe fondamental du droit public (CE 1962 *Société Brocas*).

Cette théorie, à l'image de celle du fonctionnaire de fait, signifie que le Gouvernement démissionnaire reste en place pour la gestion des affaires courantes jusqu'à la publication du décret d'attribution du Gouvernement successeur.

Ainsi, cette théorie peut s'appliquer dans deux hypothèses. La première concerne la mise de la démission du Gouvernement sur le Premier ministre en vertu de l'article 8 de la Constitution. Cette dernière prend effet avec la signature de la mise de même que l'expédition des affaires courantes. La seconde hypothèse correspond à la mise en jeu du Gouvernement dans les trois cas prévus par l'article 49 soit la vote de confiance (art. 49 al. 1) soit à une déclaration de politique générale soit la question de confiance par l'adoption

d'un projet de loi (art 49 al 3) et enfin l'adoption de la motion de censure qui suit la question de confiance (art 49 al 3) et celle qui est proposée par l'Assemblée nationale (art 49 al 2). Dans ce cas, la démission du Gouvernement prend effet à son adoption.

La théorie a été récemment mise en cause par la Veu No publique de sorte que le Secrétaire général de Gouvernement a produit une note en 2024 pour clarifier cette théorie notamment à la démission du Gouvernement Attal et de la censure du Gouvernement Borrier en 2024.

Les affaires courantes, ainsi que la l'activité quotidienne de l'administration et la continuité de l'Etat ainsi que le règlement des cas d'urgence. La lecture de la jurisprudence du Conseil d'Etat permet de définir qu'en principe les actes réglementaires en sont exclus (CE 1957, Syndicat des quotidiens d'Algérie par l'application d'une loi métropolitaine) même si certains ont été admis comme en relevant. Or ce qui concerne les actes individuels le principe est inversé il est cependant possible que des nominations politiques sensibles en soient exclus. Or ailleurs en ce qui concerne la conduite de la procédure législative la jurisprudence et la pratique ne sont pas liées fixes mais des décisions et avis du Conseil d'Etat montre que la théorie pourrait s'appliquer notamment en ce qui concerne les lois de finances indispensables à la perception des impôts.

Le Conseil d'Etat a, par ailleurs jugé que l'expedition des affaires courantes n'a pas d'incidence sur la reprise du mandat parlementaire prévue par l'article 23 de la Constitution (CE 2024, Préfet de la Seine).